

## ***Déductibilité des frais d'avocat***

*Mon ex-mari ne me payait pas la pension alimentaire à laquelle j'avais droit pour nos enfants et moi-même. J'ai dû donc faire appel à un avocat et ai finalement obtenu gain de cause. Ouf ! Par contre, du coup, j'ai reçu une note d'honoraires un peu salée de mon avocat. Puis-je la porter en déduction de mon revenu dans ma déclaration d'impôt ?*

Si les honoraires d'avocats, de fiduciaire, de notaire et autres consultants sont généralement reconnus comme étant des charges commerciales, donc déductibles, dans les comptes d'une entreprise (indépendant ou personne morale), il en va tout autre auprès de la personne privée.

En parcourant les lois fiscales, on ne trouve nulle trace de la possibilité de déduction d'honoraires d'avocat (ou autres).

Pourtant, on reconnaît en principe du point de vue fiscal que les dépenses générées pour l'obtention d'un revenu imposable, respectivement résultant de celui-ci, doivent être admis en déduction. Notre Haute Cour l'a par ailleurs confirmé.

Le tout est donc en finalité de savoir dans quelle mesure des honoraires, ici d'avocat, sont ou non étroitement liés à un revenu.

Dans le cas de notre lectrice, un arrêt de la Cour de justice du canton de Genève va dans son sens. Cette dernière a reconnu le lien entre les honoraires d'avocat et l'obtention de la pension alimentaire querellée. Il faut tout de même relever qu'il en aurait très certainement été autrement si les honoraires de l'avocat étaient en relation avec la seule procédure de divorce au cours de laquelle était déterminée la pension.

Dans la même idée, on peut également penser à invoquer, selon les cas, les honoraires d'avocats dans le cadre de la défense d'un propriétaire immobilier sur un cas qui pourrait (ou a eu) une influence sur le revenu généré par son bien, voire celui d'un rentier qui doit se battre pour obtenir une pension adéquate, etc.

Il faut néanmoins garder à l'esprit que chaque cas sera apprécié pour lui-même. La jurisprudence précitée ne présente qu'une base de réflexion.

Lausanne, le 23 septembre 2013

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne